

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 01205

Numéro SIREN : 722 012 051

Nom ou dénomination : CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 89233



2108933901



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Numéro RCS : 722 012 051

Numéro Gestion : 1972B01205

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 19 R CLEMENT MAROT  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R089233 (2021 89339)

Date du Dépôt : 08/07/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Date de l'acte : 28/06/2021

Décision 1 : Modification de limite d'âge

Décision 2 : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 8 juillet 2021

1972 B 01205  
Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
08 JUL. 2021  
Sous le N° :  
89233

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

*[Signature]*  
le 07/11/22

**CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES**

**Société Anonyme au Capital de 40.000 Euros  
Immatriculée au R.C.S. de Paris  
n° B 722 012 051 00024  
Siège Social : 19, rue Clément Marot - 75008 PARIS**  
\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUIN 2021**

PI - MI (limite d'age)  
RT 1)

Les actionnaires de la Société CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIÉS se sont réunis le 28 juin 2021 à 11 heures au Siège Social 19, rue Clément Marot à PARIS (75008), sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Jean-Jacques DEDOUT, Président du Conseil d'Administration.

Madame Sandrine Le Mao est appelée comme scrutatrice.

Madame Christine GALVAN est désignée comme secrétaire.

Audit Consultants et Associés, Commissaire aux Comptes, convoqué, est excusé.

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.499 actions ayant droit de vote sur un total de 2.500.  
Le quorum en vigueur pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire étant le cinquième des actions ayant droit de vote et le quorum en vigueur pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire étant du quart des actions ayant droit de vote, ces deux assemblées peuvent dès lors valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance à 11 heures.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les avis de convocation adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence certifiée par le bureau ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- le projet de résolutions ;
- un exemplaire des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- . approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- . affectation du résultat de l'exercice ;
- . quitus aux administrateurs ;
- . approbation des conventions réglementées visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce ;
- . renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- . questions diverses.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- . ajout d'un 5<sup>ème</sup> alinéa à l'article 12 des statuts,
- . modification du 8<sup>ème</sup> alinéa à l'article 17.1 des statuts,
- . modification du 2<sup>ème</sup> alinéa à l'article 17.2 des statuts.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis, il porte, à la connaissance des actionnaires, le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président donne la parole à tout actionnaire qui aurait des observations à présenter ou des explications à demander.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration et celui du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'affectation du résultat telle qu'elle lui est présentée par le Conseil d'Administration.

Il est légalement possible de distribuer  
une somme égale au bénéfice, 236.616,90 Euros  
augmenté du report à nouveau 89.498,71 Euros  
soit ensemble 326.115,61 Euros

Il est décidé de distribuer un dividende de 60 Euros par action,  
soit : 60 Euros x 2.500 actions = 150.000,00 Euros  
d'où un reliquat reporté à nouveau de 176.115,61 Euros

Le dividende sera mis en paiement à partir du 5 juillet 2021.

Les dividendes par action mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Dividende par action
Exercice 2017	244,00 €
Exercice 2018	313,00 €
Exercice 2019	0,00 €

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce prend acte des termes dudit rapport.

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat, du cabinet AUDIT CONSULTANTS ASSOCIÉS, représenté par Monsieur Sarkis CANLI, en tant que Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits de procès-verbal de ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter un 5<sup>ème</sup> alinéa à l'article 12 des statuts ;  
comme suit :

*« Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. »*

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le 8<sup>ème</sup> alinéa à l'article 17.1 des statuts,  
comme suit :

*« Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 95 ans. »*

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le 2<sup>ème</sup> alinéa à l'article 17.2 des statuts,  
comme suit :

*« Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 95 ans. »*

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits de  
procès-verbal de ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée avec 2.134 voix pour et 365 voix contre.



Le Président



La Scrutatrice



La Secrétaire



2108933902



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Numéro RCS : 722 012 051

Numéro Gestion : 1972B01205

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 19 R CLEMENT MAROT  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R089233 (2021 89339)

Date du Dépôt : 08/07/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/06/2021

fait à Paris, le 8 juillet 2021

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

*[Signature]*  
n 5171 22

1972B01205  
Greffé du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**08 JUL. 2021**  
Sous le N°:  
89233 *[Signature]*

**STATUTS**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société, de forme anonyme à conseil d'administration, sera régie par le livre II et le titre II du livre VII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, par les présents statuts, ainsi que les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et aux sociétés pouvant exercer la fonction de commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES.

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera suivie :

- des mots « Société inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables » et « Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes » ;
- de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables auprès duquel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale de Commissaires aux comptes dont la société est membre ;
- et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires et celle de commissaire aux comptes. En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS 8<sup>ème</sup>, 19 rue Clément Marot.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 Euro et divisé en 2.500 actions de 16 Euro chacune, de même catégorie.

Au moins 75 % de ces actions sera détenu par des experts comptables ; au moins 75 % de ces actions sera détenu par des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

Il a été :

- apporté à la Société en numéraire lors de sa constitution	:	3.048,98 Euro
- apporté à la Société en numéraire au 1 <sup>er</sup> trimestre 1985	:	35.063,27 Euro
- incorporé au capital par prélèvement sur les réserves, le 27 décembre 2001	:	<u>1.887,75 Euro</u>
		40.000,00 Euro

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 Euro et divisé en 2.500 actions de 16 Euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2.500.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Ces modifications seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; l'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 6 des statuts.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte d'une inscription en compte, tenu par l'émetteur.

10.2 La cession des actions s'opère par un virement de compte à compte.

- 10.3 La cession des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 10.4 Les frais sont à la charge du cessionnaire.
- 10.5 Les actions numéraires ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.
- 10.6 Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, et celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration, qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En conséquence, l'actionnaire, qui voudra céder une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas la cession envisagée, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, conformément à l'article 34 des présents statuts.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

10.7 Les dispositions du présent article 10 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 11 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES ET DES DOCUMENTS SOCIAUX**

La liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des experts comptables ; les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des commissaires aux comptes.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et ayant été tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

### **ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

## **ARTICLE 14 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

14.2 Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par l'un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

14.3 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

14.4 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

14.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collège, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

**ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

- 15.1 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément à la loi.
- 15.2 Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.
- 15.3 Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.
- 15.4 Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.
- 15.5 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

## **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE**

17.1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général. Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'Administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 95 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable.  
En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

17.2 Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux délégués, personnes physiques, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 95 ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 18 - DELEGATION DE POUVOIRS**

En dehors des délégations de pouvoirs prévues par l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

## **ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

- 20.1 L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.
- 20.2 Le Conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.
- 20.3 Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-après.
- 20.4 Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

20.5 Indépendamment des sommes ci-dessus prévues, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction Générale du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président, les Administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général qui est, au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts Comptables et commissaire aux comptes, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'expert comptable.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU ACTIONNAIRE**

22.1 Toute convention relevant des articles L.225-38 et L.225-39 du code de commerce doit être soumise à la procédure de contrôle dans le respect des dispositions en vigueur.

22.2 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

22.3 Il est interdit aux membres du conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements notamment par les articles L.225-96 et suivants du Code de commerce.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblée Générale ordinaires, extraordinaires, spéciales. Les concernant :

- les organes d'administration ou personnes habilitées à les convoquer,
- le lieu de réunion,
- les règles de convocation,
- les règles de fixation de l'ordre du jour,
- les conditions de quorum,
- les conditions de majorité

sont ceux prévus par les dispositions légales.

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 26 - COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'affectation et la répartition des résultats sont réalisées conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION**

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur et notamment de celles applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

### **ARTICLE 31 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

32.1 Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à toute époque par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

32.2 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après le règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 33 - FUSION ET SCISSION**

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation

- a) être absorbée par une autre société,
- b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
- c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel la Société est inscrite.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients ou en cas de contestation entre la Société ou un actionnaire membre de l'Ordre et entre un actionnaire ou administrateur non-membre de l'Ordre, la Société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les constatations qui ne pourraient pas être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou administrateur sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials that appear to be 'BT'.

Le Président Directeur Général